

2) Création sous le régime du salarié de **10 postes d'éducateur diplômé** dont les nouveaux titulaires seront affectés auprès des structures socio-éducatives de la Ville.
Les futurs titulaires des postes nouvellement créés seront engagés sous le régime du salarié moyennant un degré d'occupation fixé à 40/40ièmes.
La rémunération des nouveaux titulaires est fixée en application des dispositions de la convention collective de travail des employés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (carrière PE5).
La période d'essai est fixée selon les dispositions légales en vigueur.
L'Etat participera aux frais de rémunération.

3) Création sous le régime du salarié de **8 postes dont les nouveaux titulaires doivent répondre aux conditions de qualification professionnelle suivantes (règlement grand-ducal du 20.7.2005):**

- Auxiliaire économe ; (classement dans la carrière OU1)
- Détenteur du certificat aux fonctions d'aide socio-familiale ; (classement dans la carrière OU2)

Les nouveaux titulaires seront affectés auprès des structures socio-éducatives de la Ville.
Les futurs titulaires des postes nouvellement créés seront engagés sous le régime du salarié moyennant un degré d'occupation fixé à 30/40ièmes (2 postes) respectivement à 20/40ièmes (6 postes).
La rémunération des nouveaux titulaires est fixée en application des dispositions de la convention collective de travail des employés du secteur d'aide et de soins et du secteur social.
La période d'essai est fixée selon les dispositions légales en vigueur.
L'Etat participera aux frais de rémunération.

4) Création sous le régime du salarié de **deux postes d'aide-cuisinier**. (degré d'occupation : 30/40ièmes).
La rémunération des nouveaux titulaires est fixée en application des dispositions de la convention collective des ouvriers des communes du Sud (carrière de l'agent de nettoyage).
La période d'essai est fixée selon les dispositions légales en vigueur.
L'Etat participera aux frais de rémunération.

5) Création sous le régime du salarié de **deux postes d'agent de nettoyage**. (degré d'occupation : 40/40ièmes).
La rémunération des nouveaux titulaires est fixée en application des dispositions de la convention collective des ouvriers des communes du Sud (carrière de l'agent de nettoyage).
La période d'essai est fixée selon les dispositions légales en vigueur.
L'Etat participera aux frais de rémunération.

Au cas toutefois où un nouveau titulaire est engagé sous un autre statut que celui du salarié, il gardera la rémunération ainsi que la perspective de carrière dont il jouit au moment du transfert.

En séance

Suivent les signatures

Date qu'en tête

Esch-sur-Alzette, le 28.4.11.
Pour expédition conforme,
Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,

Service Secréariat
ESCH Esch/Alzette, le
- 2 MAI 2011

COMMUNAUTÉ DE DISTRICT
21 AVR. 2011
Luxembourg

N° 737/11
Vu et approuvé
Luxembourg, le 18 AVR. 2011
Pour le Ministre de l'Intérieur et
à la Grande Région,
p.s.d.